



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux personnes et organismes intéressés,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le règlement no. 273-2024, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2024 est entré en vigueur le 29 janvier 2024 suite à l'adoption à la séance extraordinaire.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 273-2024 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil doit préparer le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par M. Gilles Drolet lors de la session s'étant tenue le 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'il juge essentiel le maintien des services municipaux;

POUR CES MOTIFS,

24-01-8079

Il est proposé par : Mme Lise Bernier
Appuyé par : Mme France Jutras

QUE le règlement no. 273-2024, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2024, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2024 ».

ARTICLE 3 : ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2024.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.47 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité

publique, de voirie d'été et d'hiver, d'urbanisme, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

**ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX
 CUEILLETTE DES DÉCHETS**

Aux fins de financer le service de collecte des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 179.29 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi sur l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucun déchet ne sera ramassé s'ils ne sont pas déposés à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX
 RÉCUPÉRATION**

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières récupérables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 26.20 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi à l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucune récupération ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX
 COMPOST**

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières compostables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 67.76 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi dans l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucune matière compostable ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières compostable est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8 : RÉSEAU D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 509.20 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi dans l'annexe 2.

Les compensations pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 9 : RÉSEAU D'AQUEDUC MAURICE PROULX (SECTEUR BEULAC-GARTHBY)

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc privé qui appartenait à M. Maurice Proulx, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 1 015.13 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi sur l'annexe 2.

Les compensations, pour le service de l'ancien réseau d'aqueduc de M. Maurice Proulx doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10 : RÉSEAU D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 504.23 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi sur l'annexe 3.

Les compensations pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11: RÉGLEMENT EMPRUNT NO. 10 TRAITEMENT DU MANGANÈSE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **7.5 %** de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0.00685 \$ par 10 000 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **92.5 %** de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de **10.85 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENT D'EMPRUNT NO. 12 TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, DES RUES ALBERT, ARCHAMBAULT, BEULAC, DU CHEMIN VICTORIA ET DE LA RUE SAINT- JACQUES INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de **58 %** de l'emprunt décrété par le règlement, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de **38.11 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir à **22 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de **104.84 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles

situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

Compensation (secteur égout)

Pour pourvoir à **20 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de **101.37 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 13

TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de **54 %** de l'emprunt décrété par le règlement, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de **21.70 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de **54 %** de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir à **23 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de **67.05 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

Compensation (secteur égout)

Pour pourvoir à **23 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de **71.31 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 14 SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES – VIDANGE SÉLECTIVE

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2024 à l'égard de tous les immeubles munis d'une installation primaire non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

Par logement (ou résidence permanente).	112.00 \$
Par résidence secondaire ou roulotte.	56.00 \$
Par résidence de tourisme	224.00 \$

Pour les propriétés munies d'une fosse de rétention.	327.00 \$
Pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de moins de 2001 gallons.	224.00 \$
Camping Jean-Guy Poisson	625.00 \$
Association des propriétaires Parc Beaulac	885.00 \$

Les commerces et les résidences de tourisme seront vidangés tous les ans, les logements et/ou résidences permanentes tous les deux (2) ans et les autres bâtiments saisonniers tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidange périodique ou totale, dite « fosses scellées », seront vidangés chaque année et au besoin si nécessaires.

Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse de rétention, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire selon la capacité de la fosse soit;

< ou = 1000 gallons	290.00 \$
1200 gallons	321.00 \$
1500 gallons	336.00 \$

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode de vidange sélective, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de **226.00 \$** dollars.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode d'une vidange totale, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de **327.00 \$** dollars.

Pour ceux qui feront le choix d'une vidange totale au lieu d'une vidange sélective et qui est déjà prévue dans le circuit annuel des vidanges, une facture sera émise au propriétaire au montant de **101.00 \$** dollars.

Dans le cas où l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis transmis par la municipalité, un coût de **80.00 \$** dollars sera facturé à l'occupant.

ARTICLE 15 : TARIF DE LOCATION MARINA

Les tarifs de location d'emplacement à la marina soient les suivants :

Pour les embarcations de vingt-cinq (25) pieds ou moins ainsi que pour les contribuables et les non-contribuables :

- Pour la saison (contribuables) **850.00 \$**
- Pour la saison (non-contribuables) **1 000.00 \$**

Lors d'annulation de contrat de location d'emplacement à la marina avant le début de la saison, des frais de 20% du montant de la location seront exigibles. Après la date de début de la saison, aucun remboursement n'est autorisé.

Un dépôt de garantie de **50.00 \$** est exigible pour la clé de la marina qui sera remboursé lorsque la clé nous sera remise.

ARTICLE 16 TAXE POUR CONTRER LA PROPAGATION ET L'INFILTRATION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LES PLANS D'EAU

Dans le but de contribuer aux mesures mises en place contre la propagation et l'infiltration des espèces envahissantes dans les plans d'eau, la municipalité de Beaulac-Garthby impose une tarification annuelle de **50.00 \$** prévue à l'article 9b du *Règlement numéro 272-2023 relativement à l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes*, pour tout immeuble se situant en première rangée du lac Aylmer, pour tous immeuble se situant en seconde rangée du lac Aylmer pour les zones FOR-A1, FOR-A2, RN1, RM1, RM2, REC-P1 ainsi que tout immeuble se situant en zone de villégiature d'après le plan de zonage de la municipalité.

ARTICLE 17 MAISONS À APPARTEMENTS - PROPRIÉTAIRES

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux propriétaires de ces maisons et lesdits

propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

ARTICLE 18 MAISONS À APPARTEMENTS - LOCATAIRES

Dans les cas spécifiés à l'article 17, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 19 DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

À défaut de paiement des taxes de services, la municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 20 VERSEMENTS – TAXATION ANNUELLE

Tout compte d'un montant supérieur à 300.00 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

15 mars, 21 juin, 16 août et 18 octobre

ARTICLE 21 VERSEMENTS – TAXATIONS COMPLÉMENTAIRES

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales pourront être payées en trois (3) versements égaux. Le premier versement sera dû trente (30) jours suite à la date de la taxation complémentaire et les deux (2) versements suivants seront à intervalle de trente (30) jours.

ARTICLE 22 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 23 MONTANT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, que seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

ARTICLE 24 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 45.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 25 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 254-2023.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Motel, hôtel ou auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Association des propriétaires Parc Beaulac (par matricule)	1
Autres campings (par roulotte)	1
*** ajouter par emplacement	0,6

ANNEXE 2

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Camping	1
*** par emplacement	0,6

E) PISCINE

Description	Nombre d'unités
Piscine	0,2

ANNEXE 3

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Camping	1
*** par emplacement	0,6

ANNEXE 4

A) IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nombre de logements	Nombre d'unités
1	1
2	1,1
3	1,2
4	1,3
5	1,4
6	1,5
7	1,6
8	1,7
9	1,8
10	1,9
11	2
Plus de 11	0,1 par logement supplémentaire

B) IMMEUBLES COMMERCIAUX

Description	Nombre de chambres	Nombre d'unités
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1 à 4	1
	5 à 8	2
	9 à 12	4
	13 à 16	5
	17 à 20	6
	21 à 24	8
	25 et plus	10
Commerces		1,5
Commerce supplémentaire dans un immeuble		0,5
Logement situé dans un immeuble commercial		1

C) IMMEUBLES INDUSTRIELS

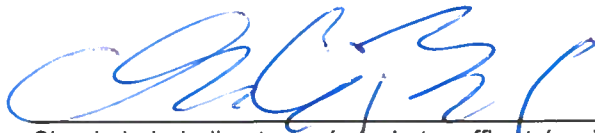
Description	Nombre d'unités
Industrie (1 à 10 employés)	1,5
Industrie (11 employés et plus)	2
Industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5

D) CAMPING

Description	Nombre d'unités
Camping	1
*** par emplacement	0,6

Une copie du règlement numéro 273-2024 est disponible pour consultation au bureau de la soussignée, au 96, Route 112, Beaulac-Garthby. Une copie du règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité au www.beulac-garthby.com.

DONNÉ À Beulac-Garthby, ce 31^{ème} jour du mois de janvier 2024




Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le 31 janvier 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 31 janvier 2024



Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier